



**Arrêté n° 64-2025-05-21-00008
fixant un plan de chasse triennal cerf
pour la période 2025-2028**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les prélèvements de cerfs réalisés sur la période 2022-2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 5 mai 2025 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 9 au 29 avril 2025 inclus et le bilan de cette consultation publié le 7 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerfs dans le département ;

CONSIDÉRANT l'aire de répartition du cerf dans les Pyrénées-Atlantiques, l'implantation actuelle des noyaux de population et la forte mobilité des animaux à la recherche de nouveaux territoires ;

CONSIDÉRANT l'évolution marquée de l'aire de répartition du cerf depuis 1985 et la nécessité de limiter fortement la colonisation du cerf dans les territoires de plaine compte-tenu des enjeux de production agricole et sylvicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier : Territoire d'application du plan de chasse triennal

Il est défini deux zones pour l'application du plan de chasse, telles que cartographiées en annexe 1 au présent arrêté :

- une zone de présence permanente,
- une zone de présence occasionnelle.

La zone de présence permanente est établie sur tout ou partie des communes listées à l'annexe 2 au présent arrêté et situées au sud de la limite ainsi définie, d'est en ouest :

- par la limite du massif montagnard, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, depuis la commune d'Asson (limite du département des Hautes-Pyrénées) jusqu'à la commune d'Arudy, au lieu-dit « ancienne école du Bager » ;
- par la route communale passant par le lieu-dit « Miégaville », sur la commune d'Arudy, depuis le lieu dit « ancienne école du Bager » jusqu'à la route départementale RD918 au lieu-dit « Saint-Cricq » ;
- par la route départementale RD918 depuis le lieu-dit « Saint-Cricq » sur la commune d'Arudy jusqu'au bourg de Lurbe-St-Chistau ;
- par la route départementale RD238 depuis le bourg de Lurbe-St-Chistau jusqu'à la limite de commune d'Escot ;
- par la limite de la commune d'Escot jusqu'à la limite de commune d'Asasp-Arros ;
- par la limite de la commune d'Asasp-Arros jusqu'à la route départementale RD918 au niveau du croisement avec la RN134 ;
- par la route départementale RD918 depuis la commune d'Asasp-Arros jusqu'à Trois-Villes ;
- par les limites des communes d'Ossas-Suhare et d'Aussurucq, incluses en totalité dans la zone de présence permanente ;
- par la route départementale RD348 depuis la limite de commune Aussurucq / Ordiarp jusqu'à la RD918 sur la commune d'Ordiarp ;
- par la route départementale RD918 depuis Ordiarp jusqu'à la limite de commune de Bunus ;
- par les limites de communes de Saint-Just-Ibarre, d'Ibarolle, de Gamarthe, de Lacarre, de Bussunaritz-Sarrasquette, d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, d'Aincille, de Caro, de Saint-Michel, d'Uhart-Cize, de Lasse, d'Anhau et de Saint-Etienne de Baïgorry, toutes incluses dans la zone de présence permanente, jusqu'à la frontière avec l'Espagne.

Article 2 : Définition des classes

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit.

- Classe « adulte mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés ;
- Classe « femelles et jeunes mâles » : biche ou individu de sexe féminin de tout âge et jeune de sexe masculin allant du faon (jeune de l'année) jusqu'au dague (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés) ;
- Classe « indifférenciés » : tous individus de sexe et d'âge indifférenciés.

La classe « indifférenciés » ne peut être attribuée que sur les territoires de chasse sis sur la zone de présence occasionnelle définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mentions des dispositifs de marquage

Les bracelets porteront les mentions suivantes, conformément aux classes définies à l'article 1^{er} :

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « femelles et jeunes mâles » : mention « CEF/MJ »
- classe « indifférenciés » : mention « CEI »

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Quotas de prélèvement pour la période 2025-2028

Le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs à prélever pour la totalité de la période du plan de chasse 2025-2028 ainsi que le nombre minimum de cerfs à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique et par classe selon le tableau ci-dessous :

Unités de gestion	Zone de présence permanente CERFS														Attribution totale (zone permanente + occasionnelle)	
	2025 2026		2026 2027		2027 2028		Proposition qualitative 2025 2028						2025 2028			
	Mini CEM	Mini CEFJM	Mini CEM	Mini CEFJM	Mini CEM	Mini CEFJM	Mini CEM	Mini CEFJM	Mini CEM	Mini CEFJM	Mini CEM	Mini CEFJM	Attri maxi CEI	Maxi total		
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
5	26	51	26	51	26	51	78	112	153	219	219	50	381	381		
6	37	53	36	53	36	53	109	155	159	227	227	90	472	472		
7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100	100		
15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	30		
16	23	32	23	31	22	31	68	97	94	134	134	50	281	281		
Total	86	109	85	135	68	135	255	364	406	580	580	650	1594	1594		

Article 5 : Attributions individuelles et conditions de prélèvements

Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans le cadre des attributions individuelles et dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et les arrêtés d'ouverture générale et anticipée de la chasse.

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R425-10-1 visant la possibilité pour les bénéficiaires de plan de chasse individuel cerf de mutualiser la gestion de l'espèce dès lors que leurs territoires sont contigus et qu'ils appartiennent à la même unité de gestion est possible uniquement zone par zone, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Compte-rendu de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 : Modifications des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, par décision du préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

En cas de force majeure, climatique ou sanitaire, les minimums prévus dans le plan de chasse départemental pourront être revus à la baisse.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

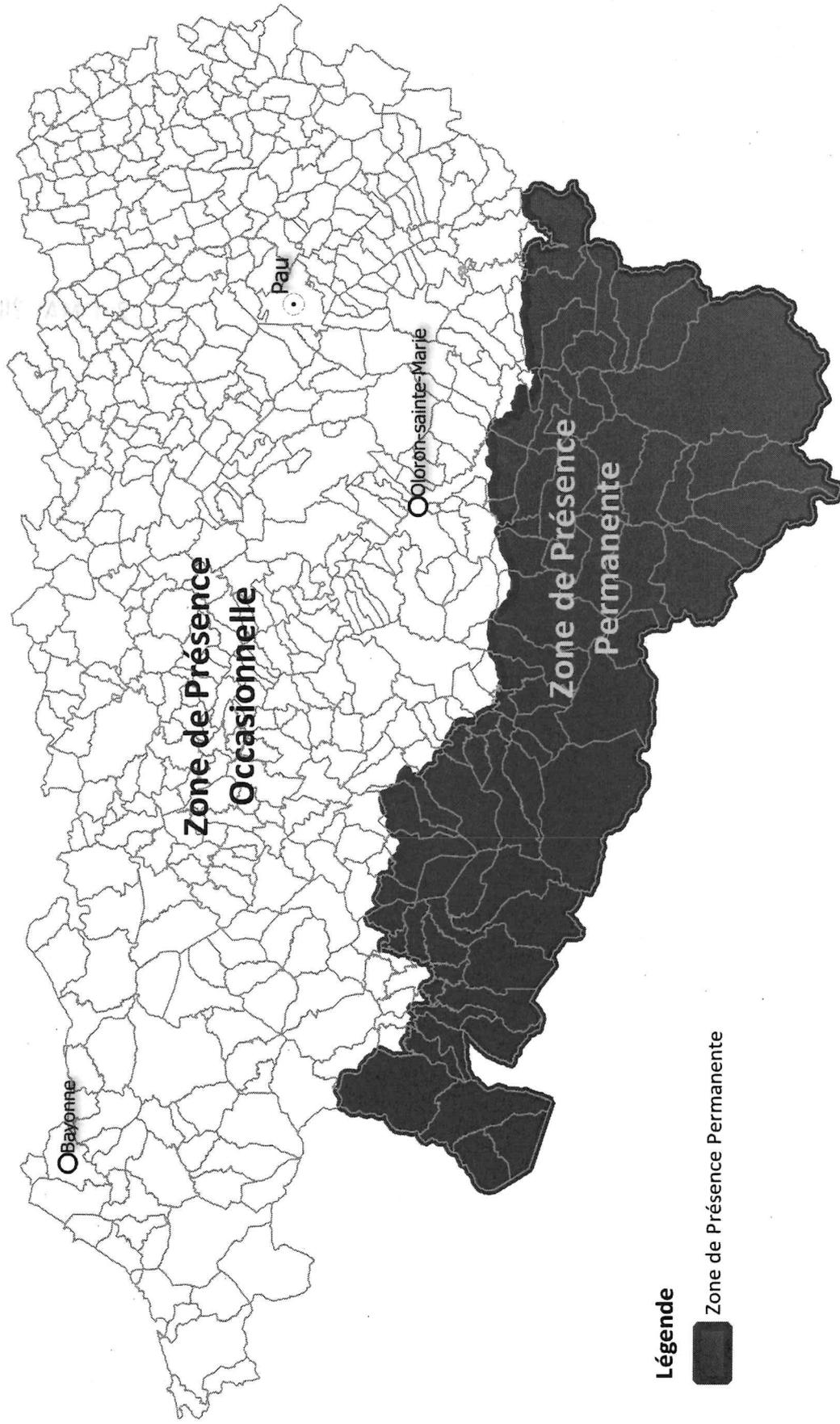
Article 9 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 MAI 2025**
pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

**Annexe 1 : Cartographie de la zone de présence permanente et de la zone de présence occasionnelle
du cerf élaphe dans le département des Pyrénées-Atlantiques**



**Liste des communes intégrées pour tout ou partie
dans la zone de présence permanente du cerf élaphe**

Accous	Béost	Ibarrolle	Lurbe-Saint-Christau *
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Bielle	Issor *	Mendive
Aincille	Bilhères	Izeste *	Montory *
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Borce	Lacarre	Musculdy *
Aldudes	Bussunaritz-Sarrasquette	Lacarry-Arhan-Charitte-de-Haut	Oloron-Sainte-Marie *
Alors-Sibas-Abense	Camou-Cihigue	Laguinge-Restoue *	Ordarp *
Anhaux	Caro	Lanne-en-Barétous *	Ossas-Suhare
Arette *	Castet	Larrau	Osse-en-Aspe
Arnéguy	Cette-Eygun	Laruns	Saint-Etienne-de-Baigorry
Arudy *	Eaux-Bonnes	Lasse	Saint-Just-Ibarre *
Asasp-Arros *	Escot	Lecumberry	Saint-Michel
Asson *	Estérençuby	Lées-Athas	Sainte-Engrâce
Aste-Béon	Etchebar	Lescun	Sarrance
Aussurucq	Etsaut	Lichans-Sunhar	Trois-Villes *
Aydius	Gamarthe	Licq-Athérey	Uhart-Cize
Banca	Gère-Bélesten	Lourdios-Ichère	Urdos
Bedous	Haux	Louvie-Juzon *	Urepel
Béhorléguay	Hosta	Louvie-Soubiron	

Les communes indiquées avec un astérisque sont intégrées en partie seulement dans la zone de présence permanente.

